



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 30 janvier-3 février 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231

Élaboration de recommandations au sujet de normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les systèmes spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace

Armes antisatellite destructrices

Document soumis par le Brésil*

1. Les satellites sont devenus des éléments essentiels de presque tous les types d'infrastructures d'importance critique sur Terre et jouent un rôle majeur dans le fonctionnement de services essentiels pour les sociétés et les économies du monde entier. Les biens spatiaux sont les piliers d'activités économiques primordiales, des systèmes de communication, de la circulation de l'information et des capacités de défense, notamment le commandement et le contrôle. Lorsqu'ils sont menacés, les perspectives d'utilisation durable de l'orbite de la Terre à des fins pacifiques sont compromises.
2. Ces dernières années, l'augmentation de la concurrence et des tensions stratégiques entre les puissances spatiales s'est traduite par une expansion rapide des capacités spatiales offensives et la reprise des activités de mise au point et d'essai d'armes antisatellite (armes ASAT) destructrices.
3. Les armes ASAT destructrices, aussi bien terrestres que coorbitales, suscitent des craintes particulières étant donné que la destruction intentionnelle de satellites résultant de l'essai ou de l'utilisation de ces armes entraîne la prolifération incontrôlée de débris.
4. En plus d'affaiblir la sûreté de la navigation spatiale, l'augmentation des débris spatiaux a des effets directs sur les coûts de lancement et d'exploitation des biens spatiaux, en particulier pour les pays en développement et ceux qui détiennent moins d'objets spatiaux, qui risquent en conséquence de ne pas pouvoir profiter pleinement des avantages des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Les essais menés créent également un sentiment de méfiance et accentuent le risque d'arsenalisation de l'espace, ce qui en fait une menace de taille pour la paix et la sécurité internationales.

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



5. Le présent document de travail doit servir à alimenter les discussions du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable sur la question des armes ASAT destructrices. Il contient une analyse des conséquences des armes ASAT destructrices sur la sûreté et la sécurité, un aperçu des composantes du droit international de l'espace et des normes existantes dans ce domaine, et des suggestions quant à la manière dont les recommandations du groupe de travail pourraient aider à affronter le problème, l'objectif étant de parvenir à adopter des engagements juridiquement contraignants sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

6. Même si le présent document concerne essentiellement les armes ASAT destructrices, le groupe de travail devra continuer d'examiner d'autres types de technologies de neutralisation des objets spatiaux tels que les armes ASAT à énergie non cinétique, les interférences (brouillage et piratage) ou les cyberattaques contre des systèmes spatiaux. Ces menaces ont été mises en évidence dans la communication du Brésil qui figure dans le rapport du Secrétaire général (A/76/77) et abordées par d'autres États dans les communications qu'ils ont adressées au groupe.

I. Conséquences des essais d'armes ASAT destructrices sur la sûreté et la sécurité

7. En ce qui concerne la mise au point et l'essai d'armes ASAT destructrices, les problèmes de sûreté que pourrait engendrer la création d'une grande quantité de débris spatiaux vont de pair avec des craintes quant à leurs effets sur la sécurité internationale et à une possible escalade.

8. S'agissant de la sûreté, les essais d'armes ASAT destructrices menacent la stabilité du milieu spatial et la pérennité de son utilisation. Les débris générés par ces essais comptent pour une part considérable des débris qui se situent en orbite terrestre basse : sur les 29 000 débris détectables actuellement en orbite¹, environ 4 300 seraient le résultat d'essais de telles armes². À ces débris détectables (soit, en règle générale, ceux dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm) s'ajoutent très probablement des dizaines de milliers de débris non détectables qui font peser, eux aussi, une grave menace sur la sûreté des opérations spatiales.

9. Chaque nouvel essai aggrave de façon spectaculaire le problème de la pollution spatiale et accroît ainsi considérablement le risque de collisions en cascade, ce qui pourrait bien, à terme, rendre les orbites basses inutilisables (hypothèse souvent désignée sous le nom de « syndrome de Kessler »).

10. Même si l'on mène ces essais à basse altitude pour limiter au minimum la création de débris à longue durée de vie, les débris dispersés de façon incontrôlée peuvent atteindre des orbites excentriques dont l'altitude peut dépasser de plus de 1 000 km celle à laquelle les essais ont été réalisés³.

11. Outre le risque possible de collisions en cascade, les nuages de débris générés par les essais d'armes ASAT destructrices ont des effets négatifs directs et concrets sur les acteurs qui mènent des opérations dans l'espace. En effet, ils contribuent indirectement à la diminution de la durée de vie utile des biens spatiaux en rendant plus souvent nécessaires les manœuvres destinées à éviter les collisions. De plus, la multiplication des débris spatiaux découlant d'essais d'armes ASAT destructrices freine et complique le lancement de nouveaux objets spatiaux, opération dont le coût et la complexité technique augmentent par voie de conséquence.

¹ https://www.esa.int/Space_Safety/Clean_Space/How_many_space_debris_objects_are_currently_in_orbit.

² https://swfound.org/media/207350/swf_global_counterspace_capabilities_2022_rev2.pdf.

³ http://outerspaceinstitute.ca/docs/OSI_International_Open_Letter_ASATs_PUBLIC.pdf.

12. Les débris ainsi créés rendent donc l'utilisation de l'espace plus dangereuse et plus coûteuse, en particulier pour les États qui ont peu de biens spatiaux (et pour lesquels la perte d'un seul satellite peut avoir des conséquences désastreuses) et pour les États en développement, qui ont moins de ressources budgétaires disponibles pour absorber les coûts supplémentaires liés au lancement et à l'exploitation de satellites. Les pays en développement ont généralement des capacités restreintes en ce qui concerne l'appréciation de la situation, peu de moyens de surveillance des biens en orbite, et des biens spatiaux sans système de propulsion, qui ne sont donc pas en mesure de faire des manœuvres complexes afin d'éviter les collisions.

13. S'agissant de la sécurité, les essais d'armes ASAT destructrices favorisent directement la méfiance et les tensions. Les forces militaires se servent de plus en plus du milieu spatial pour mener des opérations terrestres conventionnelles, ce qui encourage le recours à de telles armes lors des conflits. Chaque nouvel essai d'arme ASAT augmente l'incertitude qui entoure la dynamique d'évolution de la sécurité sur Terre. Si rien n'est fait pour les freiner, la mise au point et l'essai d'armes ASAT destructrices joueront en faveur de l'arsenalisation de l'espace et exposeront tous les États, et pas uniquement les puissances spatiales, à leurs répercussions politiques, environnementales et économiques éventuelles.

II. Aperçu de l'ensemble de normes et de règles existantes sur l'espace extra-atmosphérique applicables aux essais d'armes ASAT destructrices

14. Dans le préambule du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), il est reconnu que l'espace extra-atmosphérique est « l'apanage de l'humanité toute entière » et que son exploration doit se faire pour le bien et dans les intérêts de tous les pays.

15. En outre, il est établi à l'article III du Traité que les activités spatiales doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

16. L'article VII dispose que les États dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet sont responsables des dommages causés par ledit objet, disposition qui s'applique également aux essais d'armes ASAT et qui a été renforcée par la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972. Il y est établi qu'un État est responsable des dommages imputables à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre, ce qui constitue également un moyen juridique d'encourager la prévention de la création de débris spatiaux.

17. L'article premier de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1978 oblige les États parties à s'engager à ne pas utiliser des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie. L'expression « techniques de modification de l'environnement » est définie à l'article II comme « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique ». On peut estimer que l'utilisation d'armes ASAT, dont on sait qu'elle génère à grande échelle des débris à longue durée de vie, pourrait être qualifiée de modification de l'environnement aux termes de la Convention.

18. Les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux de 2007 sont un ensemble de recommandations d'application volontaire élaborées par le Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux puis approuvées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

19. En 2013, le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales a aussi abordé la question dans son rapport publié sous la cote A/68/189, dans lequel il a recommandé, entre autres mesures de réduction des risques, d'éviter « la destruction intentionnelle de tout engin spatial ou étage orbital de lanceur en orbite et les autres activités dommageables produisant des débris à longue durée de vie ».

20. En 2014, l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/32 présentée par la Russie et intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier », a encouragé les États « à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace ». Cette résolution est adoptée chaque année depuis lors. À ce jour, 32 pays ont adhéré au moratoire demandé dans la résolution. On peut difficilement soutenir que ledit moratoire ne concerne pas l'introduction de systèmes ASAT coorbitaux dans l'espace extra-atmosphérique.

21. Plus récemment, en 2022, l'Assemblée générale dans sa résolution 77/41 présentée par les États-Unis d'Amérique et intitulée « Essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice », a demandé à tous les États de prendre l'engagement de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice. Cette résolution a été précédée d'un moratoire unilatéral annoncé par les États-Unis auquel plusieurs pays, dont des puissances spatiales, ont adhéré par la suite. Bien que le moratoire demandé dans la résolution se limite aux essais d'armes ASAT (terrestres) à ascension directe, il est reconnu dans le préambule que « l'utilisation d'autres types de systèmes antisatellite pourrait avoir des répercussions négatives du même ordre sur la viabilité à long terme du milieu spatial ». On y trouve également une allusion aux conséquences négatives de l'utilisation d'armes ASAT destructrices dans les situations de conflit (« préoccupée par le fait que l'utilisation de systèmes antisatellite à visée destructrice pourrait avoir de vastes répercussions irréversibles sur le milieu spatial »).

22. Parallèlement aux obligations juridiques et règles non contraignantes susmentionnées, qui concernent de très près les essais d'armes ASAT destructrices, il faut également aborder la question de leur utilisation lors de conflits armés sous l'angle du droit international humanitaire. Comme il est établi dans l'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les activités menées dans l'espace doivent s'effectuer conformément au droit international, notamment la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire. Il convient également de noter que la Cour internationale de Justice a estimé dans un avis juridique que le droit international humanitaire s'appliquait « à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir »⁴. Compte tenu de ce qui précède, l'utilisation d'armes ASAT destructrices au cours d'un conflit aurait des répercussions durables, non maîtrisées, imprévisibles et éventuellement catastrophiques sur la sûreté de la navigation spatiale, notamment les biens exploités par des États neutres, et serait donc en contradiction profonde avec les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution du droit international humanitaire ainsi qu'avec la loi de la neutralité.

III. Le groupe de travail et la question des essais d'armes ASAT destructrices

23. L'importance de la question des essais d'armes ASAT destructrices a été soulignée dans le rapport établi par le Secrétaire général comme suite à la résolution A/RES/75/36. Ce rapport (publié sous la cote A/76/77) oriente les activités du groupe de travail et contient un résumé des avis exprimés par plusieurs États au sujet des menaces et risques de sécurité avérés et potentiels pour les moyens spatiaux.

24. On y trouve, au paragraphe 19, l'opinion partagée par de nombreux États selon laquelle l'essai et l'emploi de ces armes constituent un exemple de comportement irresponsable. Il est également précisé au paragraphe 14 que, « aux yeux de nombre d'États, les diverses armes antisatellite qui pourraient être mises au point et soit déployées sur orbite

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996 (« armes nucléaires »), par. 86.

ou tirées au moyen de systèmes déployés au sol, dans les airs ou en mer sont un motif de grave préoccupation », et que « d'aucuns voient dans la mise au point et l'utilisation de telles capacités un défi pour la sécurité et la viabilité de toutes activités dans l'espace et une menace potentielle contre la paix et la sécurité internationales ».

25. Dans cette perspective, le groupe de travail devrait préciser que les obligations qui figurent à l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier celle de mener des activités dans l'espace « en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité », sont incompatibles avec de nouveaux essais d'armes ASAT destructrices.

26. En outre, étant donné qu'ils sont de nature à renforcer le sentiment de méfiance parmi les puissances militaires, ces essais risquent de nous rapprocher plus rapidement d'une course aux armements dans l'espace qui serait contraire aux termes de l'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

27. Le groupe de travail devrait également approuver le moratoire sur les essais de missiles antisatellite à ascension directe demandé dans la résolution A/RES/77/41. Malgré sa portée limitée, celui-ci représente une étape majeure sur la voie d'une prise de conscience plus généralisée de l'importance de cette question et pourrait avoir des effets positifs sur la négociation de normes, de règles et de principes susceptibles de constituer le fondement d'un futur instrument juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

28. Cela étant, aussi important qu'il soit, le moratoire multilatéral sur les essais de missiles antisatellite à ascension directe demandé dans la résolution A/RES/77/41 ne saurait être considéré comme un moyen suffisant d'assurer la stabilité et de prévenir les conflits dans l'espace extra-atmosphérique.

29. Cette demande de moratoire présente des omissions évidentes qui requièrent l'attention du groupe de travail, notamment concernant la question des autres types d'armes ASAT destructrices (principalement coorbitales), dont la mise au point et l'essai auront vraisemblablement des effets négatifs systémiques similaires.

30. En outre, le moratoire sur les armes ASAT à ascension directe devrait s'accompagner d'une interdiction visant l'emploi d'armes ASAT destructrices en situation de conflit. En mettant exclusivement l'accent sur les essais, il risque en effet d'avoir pour seul résultat le maintien de la fracture qui existe actuellement entre les États qui possèdent ce type de moyens et les autres. En plus de créer un déséquilibre intenable et dangereux, il pourrait également donner l'impression qu'une « fenêtre de tir » est sur le point de se fermer et conduire de nouveaux États à se presser de mettre au point des capacités et de les mettre à l'essai.

31. Une interdiction plus large de l'emploi d'armes ASAT destructrices permettrait aussi d'apaiser les craintes quant à la possibilité que l'on réaffecte des armes conçues à d'autres fins – par exemple des systèmes de défense aérienne à haute altitude et des intercepteurs antimissiles balistiques – afin de cibler des satellites.

IV. Conclusions

32. À la lumière des éléments précités et afin de contribuer à l'établissement de normes, de règles et de principes de comportement responsable qui permettent de lutter efficacement contre les menaces qui pèsent ou pourraient peser sur les systèmes spatiaux, le Brésil estime que le groupe de travail devrait recommander dans son rapport un moratoire sur tous les essais d'armes ASAT destructrices.

33. Il convient également d'inclure dans le rapport les recommandations du groupe de travail concernant une norme claire sur l'essai et l'utilisation de tous les types d'armes antisatellite destructrices, soit en tant que norme distincte, soit dans une norme plus générale sur l'emploi de la force contre des objets spatiaux.

34. Les deux recommandations susmentionnées devraient favoriser l'établissement d'obligations juridiquement contraignantes plus générales sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
